



**Pour la France,
l'Animal et la Nature**

NOS STATUTS

en vigueur au 29 juin 2026

SOMMAIRE

Titre I : GÉNÉRALITÉS

1. Formation
2. Objectifs
3. Ligne politique
4. Siège social
5. Durée

Titre II : ADHÉRENTS & RESSOURCES

6. Catégories de Membres
7. Conditions d'adhésion au Mouvement
8. Les Membres
9. Radiations
10. Ressources
11. Moyens d'action

Titre III : LE BUREAU

12. Composition et attributions
13. Rôles des Membres du Bureau
14. Réunion du Bureau

Titre IV : L'AGORA

15. Composition et attributions
16. Entrée de Membres Invités au sein de l'Agora
17. Réunion de l'Agora

Titre V : LE COMITÉ D'EXPERTISE

18. Fonctionnement
19. Réunion du Comité d'Expertise

Titre VI : L'ORGANISATION TERRITORIALE

20. Les Comités Locaux
21. Les Représentants Locaux
22. Les Coopérateurs

Titre VII : LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

23. L'Assemblée Générale Ordinaire
24. L'Assemblée Générale Extraordinaire

Titre VIII : AUTRES DISPOSITIONS

25. Modifications dans l'administration du Mouvement
26. Modification de statuts
27. Modification du Règlement Intérieur
28. Dissolution



Titre I : GÉNÉRALITÉS

Article 1 : FORMATION

Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, constituée conformément à l'Article 7 de la loi n°88-227 du 11 mars 1988 ayant pour dénomination : Pour la France, l'Animal et la Nature (désigné ci-après le Mouvement).

Article 2 : OBJECTIFS

Ce mouvement a pour buts :

- De définir un projet politique visant à créer des rapports nouveaux entre les Hommes, les Animaux et la Nature,
- De faire connaître ce projet et de l'enrichir par des débats engagés à travers tout le territoire français en collaboration avec les Associations Humanitaires, de la Protection Animale et de la Nature existantes,
- De promouvoir activement la protection de l'Homme et de l'Animal dans leur environnement,
- De présenter ses propositions lors des consultations électorales et de les traduire en actes à travers ses élus dans un esprit de stricte indépendance.

Article 3 : LIGNE POLITIQUE

Pour la France, l'Animal et la Nature dispose d'une ligne politique dont les aspects listés ci-dessous constituent un socle d'une précieuse constance :

- La nécessité de protéger le Vivant dans sa globalité (Hommes, Animaux, Nature) car le destin de chaque espèce est interdépendant des autres. Cette action passe nécessairement par un projet portant sur l'ensemble des thématiques et leviers d'action de l'État et des collectivités territoriales.
- La nécessité de répartir les richesses et d'émanciper les travailleurs par le modèle de la participation au capital, théorisé par Marcel Loichot. Une retenue sur les revenus du capital crée un autofinancement, redistribué aux salariés sous forme d'actions, et leur permet d'intégrer les instances de décision tout en voyant leurs revenus augmenter.

- La défense de l'universalisme républicain, protecteur du Vivant, de la liberté de conscience, de pensée et d'expression contre les dogmes et les idéologies politiques ou religieuses.
- La défense des traditions et de la culture française dès lors qu'elles ne nuisent en aucune manière à l'intégrité morale ou physique d'humains ou d'animaux.
- La protection des services publics français, uniques au monde pour certains d'entre eux, et des secteurs stratégiques de notre économie et de notre intelligence ingénieriale et militaire.
- La relocalisation de notre industrie et de notre tissu d'entreprises, comme garante de la réduction des trajets polluants, et de la réaffirmation de notre souveraineté économique, agricole et numérique.
- La maîtrise de la démographie à l'échelle mondiale dans un esprit d'émancipation et de non-violence.
- La préservation de la Nature et de la biodiversité sur l'ensemble du territoire national et de la planète.
- La réforme nécessaire des institutions ou traités supranationaux qui entraveraient l'action de la France dans l'ensemble des domaines listés.
- La modernisation de la démocratie en instaurant un nouvel équilibre entre Président, Parlement et Peuple, et en simplifiant la forme actuelle du Référendum d'Initiative Partagée.

Article 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé au 61, rue de Lyon, 75012 PARIS. Il pourra être de nouveau transféré par simple décision du Bureau.

Article 5 : DURÉE

La durée du Mouvement est illimitée.

Titre II : ADHÉRENTS & RESSOURCES

Article 6 : CATÉGORIES DE MEMBRES

Le Mouvement se compose de :

- Membres Fondateurs
- Membres Actifs
- Membres d'Honneur

Article 7 : CONDITIONS D'ADHÉSION AU MOUVEMENT

Toute demande d'adhésion au Mouvement est placée sous contrôle du Bureau, qui peut choisir de soumettre l'acceptation de l'adhésion à un vote de ses membres. En cas de refus de cette adhésion, le Bureau en informe la personne concernée. Il n'est pas tenu de justifier sa décision.

Le Bureau ne peut refuser l'adhésion d'un membre bénéficiant d'un minimum de six mois d'ancienneté, ni un membre ayant rejoint une ou plusieurs instances nationales ou locales du Mouvement. Il peut cependant, s'il l'estime nécessaire, enclencher une procédure d'exclusion pour les motifs évoqués à l'Article 9 des présents Statuts et selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur.

Article 8 : DESCRIPTIF DES MEMBRES

- Sont Membres Fondateurs les personnes qui rejoignent le Mouvement dès sa création. Ils sont dispensés de cotisation.
- Sont Membres Actifs les personnes qui acquittent une cotisation annuelle dont le montant est fixé tous les ans par le Bureau.
- Sont Membres d'Honneur ceux dont le titre est décerné par le Bureau aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés au Mouvement. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de participer à l'Assemblée Générale avec droit de vote. Ils sont dispensés de cotisation.
- Est nommé « Président d'Honneur », le Président sortant ayant conduit le Mouvement dans la dignité et le dévouement sur une période de cinq ans minimum.

Article 9 : RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission.
- Le décès.
- Un vote de l'Agora en cas de non-paiement de la cotisation annuelle sur deux années consécutives
- La radiation prononcée par l'Agora pour attitude incompatible aux engagements pris vis-à-vis des présents Statuts et du Règlement Intérieur, pour prise de position ou actes non conformes à l'éthique du Mouvement ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée avec avis de réception à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.
- L'exploitation ou le détournement du fichier des adhérents et des sympathisants à des fins commerciales ou non autorisées par le Mouvement (loi RGPD).
- Les conditions supplémentaires prévues au Règlement Intérieur.

Article 10 : RESSOURCES

Les ressources du Mouvement comprennent :

- Les cotisations des membres (le montant en est défini par le Bureau)
- Les dons
- Les financements publics prévus par la loi
- Les legs
- Les autres ressources autorisées par la loi.

Il est tenu à jour une comptabilité recettes-dépenses.

Par ailleurs, dans le cadre de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, les Universalistes ont choisi de se doter d'une association de financement (agrément n°753 du 25/09/2001) qui aura en outre pour mission de veiller conjointement avec le Trésorier du Mouvement à la bonne gestion financière du Mouvement.

Article 11 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action du Mouvement sont :

- les interventions publiques par conférences, visioconférences ou prises de parole devant les media.
- l'information à travers les media, réseaux sociaux, site internet & tous moyens légaux.
- l'organisation de fêtes, concours, manifestations et réunions dans le cadre des buts qu'il poursuit, ainsi qu'il est défini aux Article 2 et 3 des présents statuts.
- les interventions de terrain visant à faire connaître ses idées et propositions.
- la participation aux diverses échéances électorales.

Titre III : LE BUREAU

Article 12 : COMPOSITION & ATTRIBUTIONS

Le Mouvement est dirigé par un Bureau composé de :

- un Président
- un Vice-Président
- un Secrétaire Général
- un Trésorier
- aucun, un ou plusieurs Secrétaires Délégués.

Le Bureau est l'organe décisionnel du Mouvement. Il en assure la direction entre deux réunions de l'Agora, et est compétent pour s'exprimer en son nom, soit dans son ensemble, soit par la voix de l'un de ses membres en accord avec les autres. Il consulte l'Agora pour les actions engageant la stratégie politique du Mouvement et le financement des opérations électorales, et exécute les délibérations approuvées par l'Agora. Le Bureau est également libre de soumettre toute autre décision à l'approbation de l'Agora.

Article 13 : RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU

- Le Président convoque les Assemblées Générales ainsi que les différentes réunions qu'il juge nécessaires. Il représente le Mouvement dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous les pouvoirs prévus à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom du Mouvement tant au titre de demandeur qu'au titre de défenseur.
5. Il est habilité, comme le trésorier, à signer

les chèques et tous documents bancaires du Mouvement. Il a par ailleurs en charge le développement du Mouvement, et supervise la désignation de candidats pour les scrutins électoraux. En cas d'égalité lors de votes du Bureau ou de l'Agora, la voix du Président compte double.

En cas d'événement grave entraînant l'incapacité temporelle ou définitive du Président à exercer ses fonctions, l'Agora convoque une Assemblée Générale Extraordinaire et l'intérim est assuré soit par Vice-Président du Mouvement, soit par le Secrétaire Général du Mouvement, au choix de l'Agora.

Chaque année, le Président s'accorde avec le Trésorier et le Bureau (à l'unanimité ou à la majorité) sur un budget annuel maximal, étayé par les actions et investissements envisagés. Le Président soumet ensuite ce budget à un vote de l'Agora. En cas de révision du budget annuel, la procédure à suivre est la même. Les modalités d'élection du Président sont précisées à l'Article 22 des présents statuts.

- Le Vice-Président assiste le Président, il peut le remplacer soit par délégation soit en cas d'incapacité temporaire de celui-ci.

- Le Secrétaire Général assiste le Président et comme le Vice-Président, il peut le remplacer soit par délégation, soit en cas d'incapacité temporaire. Il est chargé de la convocation et des procès verbaux des réunions du Bureau, de l'Agora, de la tenue des registres, de gérer le fichier des adhérents, d'informer les adhérents et de toute autre tâche

administrative ponctuelle en coopération directe avec le Président. Il peut choisir de se faire assister d'un Secrétaire Délégué.

- Le Trésorier est chargé de la gestion financière du Mouvement conjointement avec l'Association de Financement dudit Mouvement. Il est habilité tout comme le Président à signer les chèques et tous documents bancaires. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom du Mouvement tant au titre de demandeur qu'au titre de défendeur, en accompagnement du Président. Il établit, avec l'Association de Financement, le bilan financier du Mouvement ainsi que le budget prévisionnel annuel présenté pour approbation au Bureau. Il présente le rapport financier lors des Assemblées Générales et des réunions. Il peut délivrer toutes copies comptables certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers. Il communique le rapport annuel de l'expert-comptable et des commissaires aux comptes au Bureau et à l'Agora.

Dans les cas de demandes de remboursement de frais contraires au Règlement Intérieur, insuffisamment justifiées ou jugées non essentielles et non associées à des déplacements dans le cadre de réunions des instances du Mouvement, il peut choisir, en accord avec le Président, de ne pas leur donner une suite favorable.

- Le Secrétaire délégué est un membre du

Bureau investi d'une mission figurant dans son intitulé. Cette mission concerne la gestion quotidienne du Mouvement, par exemple les relations internes, les relations avec les partis politiques, la veille médiatique, la communication, les élections, la rédaction ou la relecture des publications. Il peut éventuellement s'appuyer d'un groupe de Membres Actifs dans la réalisation de cette mission.

Article 14 : RÉUNION DU BUREAU

Le Bureau se réunit au moins deux fois par an (physiquement et/ou par visioconférence) sur convocation du Président. Ce dernier peut proposer la venue d'un ou plusieurs invités, Membres Actifs, Coopérateurs ou extérieurs au Mouvement, invités sans droit de vote. L'ordre du jour est envoyé à tous ses Membres. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité de ses Membres. Un compte rendu écrit sera effectué par le Secrétaire Général.

Les Membres du Bureau exercent leurs fonctions bénévolement. Ils ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées ; des remboursements de frais sont seuls possibles, sur présentation de justificatifs, et après accord préalable du Président et du Trésorier. Les modalités des remboursements de frais sont définies dans le Règlement Intérieur du Mouvement.

Titre IV : L'AGORA

Article 15 : COMPOSITION & ATTRIBUTIONS

Le Mouvement est administré par une Agora, réunie selon les dispositions prévues à l'Article 16, entre deux Assemblées Générales. Elle est composée des membres suivants :

- sont Membres Titulaires les Membres Actifs élus selon les modalités de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, prévues à l'Article 22 des présents statuts. Ils sont

- sont Membres de Droit les membres du Bureau, Membres Fondateurs du Mouvement ainsi que les Responsables et Représentants Locaux du Mouvement.

- sont Membres Invités les Membres Actifs ayant fait acte de candidature auprès du Mouvement, après que le Bureau a approuvé les candidatures concernées. Les Membres Invités ne disposent pas du droit de vote, mais prennent part aux échanges et aux travaux.

L'Agora détermine, par des votes successifs,

les orientations du Mouvement d'après les propositions du Président. Elle est systématiquement consultée sur les décisions relatives à la stratégie du Mouvement et sur les investitures des candidats à toutes les élections. Elle est également le lieu de rédaction et de validations des documents de fond et du programme du Mouvement.

En cas de retrait d'un membre, l'Agora peut pourvoir provisoirement à son remplacement en désignant par un vote un Membre Actif. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des Membres remplacés. Cet alinéa ne s'applique pas aux Membres Fondateurs.

Elle nomme en son sein les membres du Bureau, à l'exception du Président, élu par l'Assemblée Générale. Elle les destitue sur faute grave si nécessaire.

L'Agora peut également confier à certains de ses membres l'une des fonctions indiquées ci-dessous. Elles ne sont pas cumulables avec une fonction au Bureau ni avec celle de Responsable du Comité d'Expertise.

- Le Porte-parole est nommé par l'Agora. Il rend compte des prises de positions et analyses du Mouvement auprès des acteurs extérieurs et des media. Il sera consulté et donnera son avis dans les propositions politiques du Mouvement, dans la participation et l'organisation des élections.
- Les Conseillers Politiques proposent des orientations et actions politiques pour le Mouvement, et participent aux négociations avec tout acteur tiers dans le cadre des opérations électorales, avec l'accord du Président.
- Le Chargé de mission peut être nommé par le Président, qui peut lui déléguer des tâches ponctuelles, tant en termes de dialogue avec des tiers qu'en recrutement de personnels, membres et candidats, ou pour toute autre mission.
- L'Administrateur Délégué est un membre de l'Agora spécialiste d'un domaine d'action politique ou auquel il est confié une mission non prise en charge par le Bureau, notamment par ses Secrétaires Délégués. Le domaine ou

la mission concerné(e) est indiqué(e) dans l'intitulé de la fonction.

Article 16 : ENTRÉE DE MEMBRES INVITÉS AU SEIN DE L'AGORA

Tout adhérent du Mouvement à jour de cotisation peut proposer sa candidature pour devenir Membre Invité de l'Agora. La candidature du Membre Actif doit être déposée par écrit et mettre en évidence ses motivations, les actions déjà menées dans ce sens, l'appartenance éventuelle à une Association et l'adresser au Mouvement par courrier électronique. L'Agora approuve ou non les candidatures reçues. Nul ne peut faire partie de l'Agora s'il n'est pas majeur (ou autorisé par écrit par ses parents) et s'il ne jouit pas du plein exercice de ses droits civiques. Les modalités de dépôt des candidatures sont détaillées dans le Règlement Intérieur.

Article 17 : RÉUNION DE L'AGORA

L'Agora se réunit au moins une fois par an (physiquement et/ou par visioconférence) sur convocation du Président ou sur la demande du tiers de ses Membres. L'ordre du jour est envoyé à tous ses Membres.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses Membres, présents ou représentés.

Tout Membre de l'Agora qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le Secrétaire Général et conservés dans un registre. Le Président et/ou le Secrétaire Général pourront déléguer leur signature à un membre de l'Agora nommé par voie écrite.

Les Membres de l'Agora exercent leurs fonctions bénévolement. Ils ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées ; des remboursements de frais sont seuls possibles, sur présentation de justificatifs, et après accord préalable du Président et du Trésorier. Les modalités des remboursements de frais sont définies dans le Règlement Intérieur.

Titre V : LE COMITÉ D'EXPERTISE

Article 18 : FONCTIONNEMENT

Le Mouvement pourra se doter d'un Comité d'Expertise, comprenant comme membres de droit les anciens Présidents, Vice-Présidents et Secrétaires Généraux du Mouvement, ayant bénéficié ou non du titre de Président d'honneur, s'ils n'ont pas été destitués pour faute grave en vertu de l'Article 15 des présents Statuts, et s'ils ont siégé pour une durée minimale de trois ans. Le Bureau désigne parmi les membres de l'Agora un Responsable du Comité d'Expertise.

Un ancien Président, Vice-Président ou Secrétaire Général du Mouvement peut refuser de siéger au sein du Comité d'Expertise, par la voie d'une déclaration écrite adressée au Bureau.

Le rôle du Comité d'Expertise est de conseiller le Président (ou son représentant) et l'Agora sur la pertinence juridique et économique des actions exécutées. Il est habilité à s'élargir à

des invités extérieurs au Mouvement, sur la base de leurs compétences personnelles et professionnelles dans le cadre de cette mission. Le Responsable du Comité d'Expertise propose les recrutements au Bureau, qui les valide au cas par cas. Ce dernier peut également proposer de nouveaux membres, réuni avec le Responsable du Comité d'Expertise. Le Comité d'Expertise peut contenir un maximum de 15 membres, adhérents et non-adhérents du Mouvement réunis. Ils exercent leurs fonctions bénévolement.

En cas de démission du Responsable du Comité d'Expertise, un autre Responsable est désigné par le Bureau au sein des Membres restants ou de l'Agora.

Article 19 : RÉUNION DU COMITÉ D'EXPERTISE

Le Comité d'Expertise se réunit autant de fois que nécessaire physiquement ou par visioconférence, sur convocation du Bureau.

Titre VI : L'ORGANISATION TERRITORIALE

Article 20 : LES SECTIONS LOCALES

Les Membres Actifs pourront s'organiser en groupes locaux, départementaux ou régionaux selon leur implantation et leur motivation, en adressant une candidature au Mouvement par courrier électronique. Le Bureau validera les Sections Locales, départementales et régionales au fur et à mesure de leur demande et après étude du dossier. L'objectif des Sections Locales est de recueillir de nouveaux adhérents, militants et donateurs, les réunir physiquement ou par visioconférence, et d'agir en vue d'accroître la notoriété du Mouvement. Une Section Locale

ne peut constituer de structure juridique autonome (association) qu'avec l'autorisation du Bureau.

Chaque section locale ainsi créée élit en son sein un Responsable de Section Locale, Membre de droit de l'Agora. Tous les adhérents de la zone géographique couverte par la Section Locale sont en droit d'en devenir membres. Le Bureau doit être averti de toute opération entreprise par la Section Locale. Les membres de Sections Locales exercent leurs fonctions bénévolement. Les conditions précises de fonctionnement des Sections Locales seront précisées dans le Règlement Intérieur.

Le Bureau peut décider la dissolution des instances locales, départementales et régionales dès lors que se prolongent des dysfonctionnements manifestes. En cas de dissolution des instances locales, départementales et régionales, le Bureau est habilité à prendre toutes mesures utiles au rétablissement de conditions favorables à la bonne marche du Mouvement.

Article 21 : LES REPRÉSENTANTS LOCAUX

Dans les territoires où le Mouvement ne dispose pas d'une Section Locale, des adhérents peuvent proposer leur candidature au Mouvement en vue de devenir Représentant Local. Le Bureau valide les candidatures au fur et à mesure de leur demande et après étude du dossier. L'objectif du Représentant Local est de constituer, à terme, une Section Locale en faisant connaître le Mouvement par les mêmes procédés et dans les mêmes conditions qu'une Section Locale. Les Représentants Locaux sont Membres de droit de l'Agora. Il ne peut constituer aucune structure juridique autonome se revendiquant ou usant les éléments graphiques (logo, charte graphique, slogans, etc.) du Mouvement.

Le Bureau peut mettre un terme aux fonctions d'un ou de plusieurs Représentants

Locaux dès lors que se prolongent des dysfonctionnements manifestes. Le Bureau est alors habilité à prendre toutes mesures utiles au rétablissement de conditions favorables à la bonne marche du Mouvement.

Article 22 : LES COOPÉRATEURS

L'Agora peut désigner des Coopérateurs, non-membres du Mouvement mais poursuivant un objectif et une ligne politique similaires.

Les Coopérateurs ne sont pas dans l'obligation de verser une cotisation au Mouvement. Ils ne peuvent siéger dans aucune instance du Mouvement, à l'exception de la Section Locale de leur territoire, avec droit de vote. Les votes des Coopérateurs et ceux des Membres sont décomptés et reportés séparément dans le compte-rendu de ladite réunion. Dans le cas où Membres et Coopérateurs ne plaident pas pour la même issue sur un vote, la décision sur le sujet débattu revient à l'Agora.

Des Coopérateurs peuvent conseiller le Mouvement à l'échelle nationale. L'Agora décide alors du ou des moyens d'échange avec les Coopérateurs concernés.

Les Coopérateurs peuvent démissionner ou être déchus par l'Agora.

Titre VII : LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 23 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les Membres actifs du Mouvement à jour de cotisation pour l'année en cours ainsi que les Membres d'Honneur et Fondateurs. Tout membre n'étant pas à jour de cotisation dans les conditions prévues ci-avant peut se rendre à l'Assemblée Générale à la condition expresse de payer sa cotisation. Dans le cas d'une Assemblée Générale physique, les moyens de paiement autorisés seront le chèque ou le virement instantané.

Dans le cas d'une Assemblée Générale par visioconférence, les moyens de paiement autorisés seront la carte bancaire (via le formulaire présent à cet effet sur le site internet) et le virement instantané.

Elle se réunit une fois par an, et est convoquée quinze jours au moins avant la date fixée, les Membres sont convoqués individuellement soit par courrier, soit par courriel, soit par SMS. La notification d'Assemblée Générale est également publiée sur le site internet du Mouvement. L'ordre du jour est indiqué avec la convocation.

Les décisions sont prises par l'Assemblée à la majorité simple des voix des Membres Actifs, d'Honneur et Fondateurs présents ou représentés. Chaque Membre présent pourra être porteur de cinq pouvoirs de vote maximum.

Le Président, assisté des Membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale Ordinaire et soumet à l'approbation de l'Assemblée le rapport moral et le rapport financier.

Il est procédé également dans l'ordre du jour à la ratification de la nomination ou du renouvellement des Membres du Bureau, ainsi qu'à l'éventuel renouvellement de Membres de l'Agora démissionnaires, dans le cadre de l'Article 15 alinéa 3 des présents Statuts.

Tous les trois ans, à échéance de leurs mandats, les Membres de l'Assemblée Générale choisissent leur nouveau Président, leur nouveau Bureau et leur nouveaux Membres Titulaires de l'Agora. Ces Assemblées Générales «triennales» sont convoquées deux mois avant la date fixée. Le Président annonce, à l'occasion de la convocation, son souhait de représenter ou non sa candidature. Les membres de l'Agora sortante font également part de leur souhait ou non de participer à la nouvelle mandature, et appellent à des candidatures parmi les Membres du Mouvement à jour de cotisation. Ils approuvent ou non les candidatures qui leur sont soumises, et peuvent choisir d'apporter ou non une justification à leur décision. Chaque Administrateur dispose d'une limite de trois mandats successifs dans le temps, à l'exception des Membres Fondateurs.

L'élection du Président a lieu avant celle de l'Agora. Il est membre de droit de l'Agora quelque soit l'issue de l'élection de ce dernier. Si plusieurs personnes sont candidates, le scrutin se déroule à bulletin secret.

La nouvelle Agora est élue par les adhérents à main levée, les candidatures étant présentées dans l'ordre alphabétique. Un

candidat peut demander à ce que le vote se déroule à bulletin secret, au scrutin majoritaire plurinominal. Un bulletin de vote peut comporter un nombre de noms égal ou inférieur au nombre de candidatures. Sont élus tous les candidats recueillant une majorité absolue des suffrages.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le Secrétaire Général. Le Président et/ou le Secrétaire Général pourront déléguer leur signature à un membre de l'Agora nommé par voie écrite.

Article 23 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Le Président, le Bureau ou l'Agora peuvent convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Celle-ci est convoquée dans les mêmes formes que l'Assemblée Générale Ordinaire. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer qu'avec un quorum du huitième des Membres Actifs, d'Honneur et Fondateurs et à la majorité simple des présents et représentés.

En cas d'absence de quorum, elle sera convoquée à nouveau dans les trois mois, et quel que soit le quorum, elle pourra délibérer valablement à la majorité simple des présents et représentés sur les points inscrits à l'ordre du jour de celle initialement convoquée.

Les conditions du vote ainsi que la tenue des procès-verbaux des séances sont les mêmes que celles indiquées à l'Article 23 précédent relativement aux Assemblées Générales Ordinaires.

Titre VII : AUTRES DISPOSITIONS

Article 25 : MODIFICATIONS DANS L'ADMINISTRATION DU MOUVEMENT

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du lieu du siège social tout changement intervenu dans l'administration, la direction ou les statuts du Mouvement.

Article 26 : MODIFICATIONS DE STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire spéciale statuant à la majorité des deux tiers des Membres Actifs, d'Honneur et Fondateurs présents ou représentés.

En cas d'absence de quorum, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire spéciale pourra être convoquée dans les trois mois qui statuera à la majorité absolue des présents et représentés.

Article 27 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les présents statuts pourront être complétés par un Règlement Intérieur rédigé et proposé par le Bureau, et adopté par l'Agora à la majorité absolue de ses Membres. Ce règlement pourra être modifié selon les mêmes règles. Le Bureau veillera à son application.

Article 28 : DISSOLUTION

La dissolution du Mouvement ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire spéciale. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le tribunal concerné dans la seule situation où le montant du passif excède le montant de l'actif. Dans le cas contraire, l'actif est dévolu conformément à l'Article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. La dissolution ne peut être prononcée que par un vote des deux tiers au moins des Membres Actifs, d'Honneur et Fondateurs présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

En cas d'absence de quorum, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire spéciale pourra être convoquée dans les trois mois qui statuera à la majorité absolue des présents et représentés.

Fait à Paris, le 29 juin 2026, en application de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juin 2026,

Aloïs LANG-ROUSSEAU
Président



Éric DAMAMME
Secrétaire Général





**Pour la France,
l'Animal et la Nature**

www.pfan.fr

